

Déclaration des salaires 2010



Guide



Déclaration des salaires 2010

Guide



Retournez la Déclaration des salaires 2010
avant le 15 mars 2011 à l'adresse suivante :

Centre de cotisation

CSST

524, rue Bourdages

Case postale 1200, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7E2

ATTENTION !

Veillez nous retourner votre déclaration dûment remplie, même si vous n'avez versé aucun salaire en 2010.

BESOIN D'AIDE OU DE FORMULAIRES ?

Si vous avez besoin d'aide ou de formulaires complémentaires (*Demande de protection personnelle* ou *Demande de protection des travailleurs bénévoles 2011*), communiquez avec un de nos préposés aux renseignements en composant sans frais le numéro suivant : **1 866 302-CSST (2778)**.

Vous pouvez également consulter notre site Web au www.csst.qc.ca.

Ce guide a pour but de faciliter la compréhension des modalités de déclaration des salaires. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer le texte des lois et des règlements appliqués par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail
ISBN 978-2-550-59973-9 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-59974-6 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

Table des matières

Nouveautés	4
Renseignements généraux	5
Frais et intérêts	6
Déclaration des salaires 2010	8
Calcul des salaires assurables versés en 2010	8
Ligne 1 – Travailleurs et autres personnes visées : Case A de l'ensemble des relevés 1	9
Ligne 2 – Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs	10
Ligne 3 – Travailleurs bénévoles protégés	12
Ligne 4 – Autres montants à inclure	12
Ligne 5 – Personnes admissibles à la protection personnelle (inclus à la ligne 1)	14
Ligne 6 – Autres montants à exclure	15
Ligne 7 – Excédent	16
Ligne 8 – Total des salaires assurables versés en 2010	19
Ligne 9 – Répartition des salaires assurables par dossier d'expérience	19
Protection des travailleurs bénévoles en 2011	27
Changements à signaler	28
Signature	30
Protection personnelle 2011	32
Annexe 1 – Renseignements complémentaires permettant de déterminer le statut d'une personne physique aux fins de la déclaration des salaires	37
Annexe 2 – Protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)	39
Annexe 3 – Cas particulier, le capitaine-pêcheur	40

Nouveautés

Depuis le 1^{er} janvier 2011, une nouveauté a pris effet à la CSST : **la prime d'assurance basée sur les salaires versés**. Vous ne payez plus votre prime sur la base de salaires prévus mais plutôt sur la base de salaires versés. Avec ce changement, vous payez votre prime en effectuant des versements périodiques auprès de Revenu Québec. En effet, la CSST et Revenu Québec ont convenu d'un partenariat pour l'utilisation d'un bordereau unique par lequel les employeurs effectuent le versement périodique de leur prime d'assurance en même temps que leurs retenues à la source et cotisations de l'employeur.

Vous devez donc inscrire dans votre *Déclaration des salaires 2010* l'ensemble des salaires assurables versés en 2010, **mais vous n'avez pas à y indiquer les salaires prévus pour 2011**.

Par ailleurs, vous continuerez de recevoir votre *Déclaration des salaires* au début de chaque année, dans laquelle vous devrez déclarer l'ensemble des salaires assurables versés pour l'année visée.

ATTENTION !

Vous n'avez pas à estimer les salaires assurables que vous prévoyez verser en 2011.

Renseignements généraux

Toute entreprise ayant un établissement au Québec et comptant au moins un travailleur, qu'il soit employé à temps plein ou à temps partiel, y compris un travailleur autonome considéré comme un travailleur, doit être inscrite à titre d'employeur à la CSST. Elle doit alors transmettre une déclaration annuelle des salaires.

Un **travailleur** est défini comme une personne physique qui exécute un travail rémunéré conformément à un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion, notamment, d'un dirigeant¹, d'un domestique² et d'une personne dont la pratique du sport constitue la principale source de revenu.

Le travailleur est lié par un contrat de travail plutôt que par un contrat d'entreprise. Ses conditions de travail (horaire, avantages sociaux, etc.) sont fixées par un employeur qui supervise également l'exécution de ses tâches. Il n'assume aucun risque financier lié à l'exécution du travail.

Si vous éprouvez des difficultés à déterminer le statut d'une personne physique (travailleur, travailleur autonome ou travailleur autonome considéré comme un travailleur), consultez l'annexe 1 (voir à la page 37).

COUVERTURE HORS-QUÉBEC

Le travailleur est protégé par le régime québécois de santé et de sécurité du travail sur le territoire du Québec. Il est également couvert à l'extérieur du Québec lorsqu'il a son domicile au Québec au moment de son affectation*. Dans ce dernier cas, le travailleur est couvert tant et aussi longtemps qu'il conserve domicile au Québec. Si le travailleur choisit d'établir son domicile à l'extérieur du Québec en cours d'affectation, la protection est d'une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'affectation.

* Lorsqu'un travailleur est affecté à l'extérieur du Québec, l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs (voir aux pages 15, 16 et 17) ainsi que certaines ententes internationales peuvent s'appliquer pour éviter le paiement de primes en double.

1. Le dirigeant d'une personne morale doit être inscrit au registre des entreprises du Québec à titre de membre du conseil d'administration et à titre de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale.
2. Pour bénéficier de la protection accordée par la loi, le domestique doit faire une demande écrite de protection personnelle (voir à la page 32).

FRAIS ET INTÉRÊTS POUR LA TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DES SALAIRES EN RETARD

Vous devez remplir et nous transmettre la *Déclaration des salaires 2010* **avant le 15 mars 2011**. Si vous nous faites parvenir votre déclaration en retard, des frais et des intérêts pourraient vous être imposés.

INTÉRÊT SUR L'ÉCART DE COTISATION

Nous calculons des intérêts lorsqu'il y a un écart de cotisation. Cet écart peut résulter de la modification de plusieurs données comme les salaires, la classification ou le taux de prime.

Nous vous versons des intérêts en cas de révision à la baisse des salaires et nous en percevons, au même taux, en cas de révision à la hausse. L'intérêt est calculé sur l'écart de cotisation.



Pour plus de renseignements, communiquez avec nous ou consultez notre site Web au www.csst.qc.ca, et cliquez sur la section Employeurs, puis sur Paiement de la cotisation et Pénalités et intérêts. Vous pouvez aussi imprimer le document intitulé Le calcul de l'intérêt à partir du site Web, en cliquant sur Publications.

CALCUL DES SALAIRES ASSURABLES VERSÉS EN 2010

Calcul des salaires assurables versés en 2010	
Travailleurs et autres personnes visées : Case A de l'ensemble des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers - Revenu Québec)
Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs
Travailleurs bénévoles protégés
Autres montants à inclure
Personnes admissibles à la protection personnelle (inclus à la ligne 1)
Autres montants à exclure
Excédent
Total des salaires assurables versés en 2010

Le bloc constitué des lignes 1 à 8 de la *Déclaration des salaires 2010* sert à déterminer les salaires assurables que vous avez versés en 2010 et que vous devez nous déclarer. Le calcul est principalement basé sur le **total des montants** figurant dans la case A de tous les relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec) **pour tous les travailleurs et toutes les autres personnes**

visées dans votre entreprise ou dans votre organisme.

Ce total doit être inscrit sur la ligne 1 de votre déclaration. Vous devrez y ajouter ou en déduire, s'il y a lieu, des montants (lignes 2 à 7). Le résultat doit être inscrit sur la ligne 8 de la *Déclaration des salaires*. Ce montant doit ensuite être réparti, s'il y a lieu, aux lignes 9 entre chacun des dossiers d'expérience attribués à votre entreprise.

Les montants que vous inscrivez dans votre *Déclaration des salaires* doivent être arrondis au dollar le plus près (par exemple, inscrivez 210 899 \$ plutôt que 210 898,62 \$).

REMARQUE

Vous trouverez à l'annexe 1 (voir à la page 37) des renseignements complémentaires permettant de déterminer le statut d'une personne physique aux fins de la déclaration des salaires. À l'annexe 2 (voir à la page 39), le tableau intitulé *Protection accordée par la LATMP* vous fournit des renseignements sur les montants à inscrire sur différentes lignes du formulaire selon la protection accordée et le statut des personnes protégées.

LIGNE 1 – TRAVAILLEURS ET AUTRES PERSONNES VISÉES : CASE A DE L'ENSEMBLE DES RELEVÉS 1 (REVENUS D'EMPLOI ET REVENUS DIVERS – REVENU QUÉBEC)

→	1	3 730 610	10,0
→ +	2	256 570	10,0
→ +	3	7 200	10,0
→ +	4	19 320	10,0
→ -	5	350 800	10,0
→ -	6	96 180	10,0
→ -	7	414 950	10,0
→ =	8	3 151 770	10,0

Inscrivez sur la ligne 1 le **total des montants** figurant dans la case A de tous les relevés 1 **pour tous les travailleurs et toutes les autres personnes visées** dans votre entreprise ou dans votre organisme.

Les autres personnes visées sont notamment les dirigeants, les membres d'un conseil d'administration seulement et les maires (voir les points 1 à 3 des pages 32 et 33).

CAS PARTICULIER

Capitaine-pêcheur

L'annexe 3 (voir à la page 40) présente les renseignements supplémentaires permettant au capitaine-pêcheur de déterminer le montant à inclure à la ligne 1 de sa *Déclaration des salaires*.



PLUS LIGNE 2 – TRAVAILLEURS AUTONOMES CONSIDÉRÉS COMME DES TRAVAILLEURS

->	1	8 730 610	100
-> +	2	256 570	100
-> +	3	7 200	100
-> +	4	19 320	100
-> -	5	350 800	100
-> -	6	96 180	100
-> -	7	414 950	100
-> =	8	3 151 770	100

Inscrivez sur la ligne 2 les salaires versés aux travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le travailleur autonome est une personne physique qui fait affaire pour son propre compte (contrat d'entreprise avec des clients), seule ou en société, et qui n'emploie aucun travailleur.

Généralement, cette personne est libre d'établir son horaire, elle ne bénéficie pas d'avantages sociaux et elle fournit son équipement. Elle peut choisir ses remplaçants. Elle peut réaliser des profits ou subir des pertes; elle assume donc un risque financier.

En règle générale, si un travailleur autonome exerce pour vous des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans votre établissement pendant 420 heures ou plus au cours d'une année civile, vous avez l'obligation de déclarer sa rémunération, car ce travailleur autonome est considéré comme un travailleur. **Pour vous aider à déterminer le statut d'une personne physique, consultez l'annexe 1** (voir à la page 37).

ATTENTION !

Une personne reconnue comme un travailleur autonome par un autre ministère ou organisme public peut être considérée comme un travailleur selon les lois appliquées par la CSST.

COMMENT CALCULER LE MONTANT À INSCRIRE SUR LA LIGNE 2 ?

Lorsqu'un travailleur autonome est considéré comme un travailleur de votre entreprise, vous devez déclarer la partie de sa rémunération qui correspond au coût de la main-d'œuvre déboursé pour les services rendus en 2010 et l'inscrire sur la ligne 2.

Par contre, **si vous ne pouvez pas déterminer** la proportion du prix convenu qui correspond au coût de la main-d'œuvre, vous pouvez utiliser la formule qui suit pour calculer les salaires bruts des travailleurs autonomes à déclarer à la ligne 2. Vous devez déterminer, parmi les pourcentages ci-dessous, celui que vous devez utiliser pour calculer les salaires bruts des travailleurs autonomes.

Total des sommes versées aux travailleurs autonomes	x	Pourcentage	=	Salaires bruts des travailleurs autonomes à déclarer à la ligne 2
100 %		Si le travailleur autonome ne fournit aucun matériel (aucune déduction ne lui est consentie pour l'usage du véhicule dont il est propriétaire et qu'il utilise pour se déplacer).		
90 %		S'il fournit le matériel accessoire (par exemple le mortier dans le cas d'un briqueteur).		
66 2/3 %		S'il fait la livraison d'articles ou de colis, mais sans les vendre , et en acquitte les frais (par exemple un livreur de courrier en automobile).		
66 2/3 %		S'il est rémunéré à la commission, fait de la vente pour le compte d'une entreprise et couvre les dépenses inhérentes à son travail.		
50 %		S'il fournit le matériel de base et le matériel accessoire (par exemple la brique et le mortier dans le cas d'un briqueteur).		
30 %		S'il transporte avec son propre camion des matériaux (bois, sable, gravier, pétrole, etc.) ou qu'il se sert de ses propres machines en forêt (débusqueuse, ébrancheuse, etc.).		
15 %		S'il se sert d'une machine, autre qu'un camion, comme un tracteur ou une pelle mécanique, qu'il l'utilise pour la construction et qu'il en est le propriétaire.		

Veillez conserver une liste détaillée des travailleurs autonomes dont vous avez retenu les services aux fins de l'exploitation de vos établissements et y indiquer leur nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, la nature de leur travail ainsi que leur rémunération.

PLUS LIGNE 3 – TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES PROTÉGÉS

→	1	8 730 610	100
→ +	2	256 570	100
→ +	3	7 200	100
→ +	4	19 320	100
→ -	5	350 800	100
→ -	6	96 180	100
→ -	7	414 950	100
→ =	8	3 151 770	100

Inscrivez sur la ligne 3 le montant à déclarer pour la protection des travailleurs bénévoles en 2010.

La ligne 3 ne figure pas sur votre formulaire si vous n'avez pas demandé que des travailleurs bénévoles soient protégés en 2010.

Un travailleur bénévole est une personne qui effectue gratuitement un travail aux fins de l'exploitation d'un établissement, si son travail est fait avec l'accord de la personne qui a recours à ses services.

La protection des travailleurs bénévoles est facultative pour chacun d'eux. Si vous désirez protéger des travailleurs bénévoles en 2011, vous devez nous en faire la demande par écrit (voir à la page 27).

COMMENT CALCULER LE MONTANT À INSCRIRE SUR LA LIGNE 3 ?

Le montant à déclarer pour les travailleurs bénévoles protégés en 2010 est établi en multipliant le salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre 2010, soit 9,50 \$ l'heure, par le nombre d'heures travaillées en 2010 par l'ensemble des bénévoles. Le résultat obtenu doit être inscrit sur la ligne 3.

Veillez conserver une liste détaillée des travailleurs bénévoles qui ont bénéficié d'une protection en 2010 et y indiquer le nom, le prénom, la fonction exercée ainsi que le nombre d'heures de travail de chacun.

PLUS LIGNE 4 – AUTRES MONTANTS À INCLURE

→	1	8 730 610	100
→ +	2	256 570	100
→ +	3	7 200	100
→ +	4	19 320	100
→ -	5	350 800	100
→ -	6	96 180	100
→ -	7	414 950	100
→ =	8	3 151 770	100

Inscrivez sur la ligne 4 le total des montants suivants qui n'ont pas été déclarés à la ligne 1 :

- le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous êtes considéré comme l'employeur du participant ;

-
- b) le salaire brut versé à l'employé travaillant au Québec lorsque vous êtes un employeur établi à l'extérieur du Québec et que vous ne produisez pas de relevés 1 ;
 - c) le salaire brut du travailleur libéré pour activités syndicales que vous avez remboursé à l'employeur de ce travailleur, lorsque vous êtes le syndicat qui effectue le remboursement ;
 - d) le montant versé à un travailleur sous forme de forfait, c'est-à-dire une somme globale pour laquelle aucun relevé 1 n'a été produit, comme la somme versée à un travailleur saisonnier qui cueille des fruits ou des légumes ;
 - e) le montant versé à un travailleur³ par un producteur du domaine artistique sous forme de cachet, de forfait ou d'avance sur redevance versée comme une rémunération pour la prestation de services. Cependant, les droits liés à l'exploitation d'œuvres tels les droits de suite, les partages de bénéfices et les redevances n'ont pas à être déclarés ;
 - f) les montants différés figurant dans la case Q de tous les relevés 1 ;
 - g) le revenu d'emploi d'un travailleur autochtone déclaré à la case R du relevé 1 ;
 - h) le montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément à l'occasion d'un événement (incendie, sinistre ou autre situation d'urgence) pour assister les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie, lorsque vous êtes l'autorité qui est considérée comme son employeur ;
 - i) le montant relatif à la protection de la personne (bénévole ou non) dont l'aide a été requise ou acceptée expressément pour assister les effectifs déployés lorsque l'état d'urgence a été déclaré à la suite d'un événement mentionné dans la Loi sur la sécurité civile, lorsque vous êtes reconnu comme son employeur.

Dans les cas h) et i), le montant est calculé en multipliant le salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre 2010, soit 9,50 \$ l'heure, par le nombre d'heures effectuées en 2010 par l'ensemble des personnes protégées.



Dans tout autre cas ou pour plus de renseignements, communiquez avec nous ou consultez notre site Web au www.csst.qc.ca, et cliquez sur la section Employeurs, puis sur Déclaration des salaires et Montants à déclarer.

3. Pour connaître les catégories d'artistes considérées comme des travailleurs ou pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec nous pour demander le bulletin d'information intitulé *Les producteurs du domaine artistique et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou l'imprimer à partir de notre site Web au www.csst.qc.ca, en cliquant sur Publications.

MOINS LIGNE 5 – PERSONNES ADMISSIBLES À LA PROTECTION PERSONNELLE (INCLUS À LA LIGNE 1)

→	1	8 730 610	100
→ +	2	256 570	100
→ +	3	7 200	100
→ +	4	19 320	100
→ -	5	550 800	100
→ -	6	96 180	100
→ -	7	414 950	100
→ =	8	3 151 770	100

Inscrivez sur la ligne 5 la rémunération versée aux personnes admissibles à la protection personnelle mentionnées ci-dessous **si vous avez déclaré leur rémunération à la ligne 1⁴, même si vous n'avez pas souscrit une telle protection pour ces personnes.**

1. Le dirigeant

Le dirigeant d'une personne morale doit être inscrit au registre des entreprises du Québec à titre de membre du conseil d'administration et à titre de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale⁵. **Si une telle personne a été inscrite au registre pour une partie de l'année seulement, seule la rémunération correspondant à cette partie de l'année doit être déduite à la ligne 5.**

ATTENTION !

Le seul fait d'être élu à titre de président, vice-président, secrétaire ou trésorier dans le livre des procès-verbaux ne donne pas droit au titre de dirigeant. Le dirigeant doit obligatoirement être inscrit au registre des entreprises du Québec.

2. Le membre du conseil d'administration seulement et le maire

La rémunération d'une personne qui est seulement membre du conseil d'administration d'une personne morale doit être déduite à la ligne 5.

Lorsqu'un travailleur est employé par une personne morale et qu'il est membre du conseil d'administration de cette personne morale sans en être un dirigeant (il n'y exerce pas les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier), seule la rémunération qu'il reçoit à titre de membre du conseil d'administration doit être déduite à la ligne 5 si elle a été déclarée à la ligne 1.

La rémunération des membres d'un conseil municipal, y compris le maire, et celle des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté ou des commissaires d'une commission scolaire, doit aussi être déduite à la ligne 5.

4. La rémunération versée aux personnes admissibles à la protection personnelle peut avoir été déclarée à la ligne 4.

5. La rémunération d'un dirigeant d'une personne morale de droit public doit être déduite à la ligne 5 s'il a été nommé ou élu conformément aux dispositions contenues à cet effet dans la loi constitutive de la personne morale.

MOINS LIGNE 6 – AUTRES MONTANTS À EXCLURE⁶

->	1	3 730 610	10,0
-> +	2	256 570	10,0
-> +	3	7 200	10,0
-> +	4	19 320	10,0
-> -	5	350 800	10,0
-> -	6	96 180	10,0
-> -	7	414 950	10,0
-> =	8	3 151 770	10,0

Inscrivez sur la ligne 6 le total des montants suivants qui ont été déclarés aux lignes 1, 2 ou 4 :

- a) le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous n'êtes pas considéré comme l'employeur du participant ;
- b) le salaire brut que vous avez versé pour la partie du congé de maladie du travailleur qui dépasse 105 jours consécutifs. Le salaire brut versé pour les 105 premiers jours d'un congé de maladie ne doit donc pas être inscrit sur la ligne 6 ;
- c) le salaire brut d'un de vos travailleurs libéré pour activités syndicales qui vous est remboursé par un syndicat, lorsque vous êtes l'employeur qui reçoit ce remboursement ;
- d) les dépenses engagées par les aides-pêcheurs pour l'utilisation du bateau du capitaine-pêcheur lorsque leur rémunération est déterminée selon un pourcentage des prises, **sauf** lorsqu'il s'agit du pourcentage que nous déterminons, soit 32 % (voir à la page 40) ;
- e) le salaire brut déclaré conformément à l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs. L'employeur régi par cette entente est celui dont au moins un travailleur a été couvert, au moins une partie de l'année, à la fois par le régime québécois d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par un autre régime canadien. Si tel est votre cas, vous devez inscrire sur la ligne 6 les montants déclarés aux lignes 1, 2 et 4 **qui ont été gagnés hors du Québec et déclarés ailleurs au Canada.**

6. Depuis le 1^{er} janvier 2008, la prime versée par l'employeur à des régimes d'assurance au bénéfice d'un retraité et déclarée à la ligne 1 ne peut plus être déduite à la ligne 6.

L'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs comporte une Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial. Si vous y avez adhéré et que vous n'employez que des camionneurs domiciliés au Québec, vous n'avez rien à inscrire sur la ligne 6. Si vous y avez adhéré et que vous employez au moins un travailleur non domicilié au Québec, veuillez communiquer avec nous.

Vous pouvez vous procurer le dépliant intitulé *Entente interprovinciale pour l'industrie du camionnage* en communiquant avec nous ou l'imprimer à partir de notre site Web au **www.csst.qc.ca**, en cliquant sur *Publications*.



Dans tout autre cas ou pour plus de renseignements, consultez notre site Web au **www.csst.qc.ca**, et cliquez sur la section Employeurs, puis sur Déclaration des salaires et Montants à déclarer.

MOINS LIGNE 7 – EXCÉDENT

→	1	3 730 610	10,0
→ +	2	256 570	10,0
→ +	3	7 200	10,0
→ +	4	19 320	10,0
→ =	5	350 800	10,0
→ =	6	96 180	10,0
→ -	7	414 950	10,0
→ =	8	3 151 770	10,0

Inscrivez sur la ligne 7 le total des montants en excédent du salaire maximum assurable.

En règle générale, la loi vous oblige à déclarer le salaire de chaque travailleur, jusqu'à concurrence du maximum assurable. La partie du salaire brut de chaque travailleur qui excède le maximum assurable de l'année 2010 doit être inscrite sur la ligne 7. Vous devez calculer, pour chacun de vos

travailleurs, l'excédent du salaire que vous avez inscrit sur les lignes 1, 2 et 4. Toutefois, vous ne devez pas calculer d'excédent sur les montants soustraits aux lignes 5 et 6.

Maximum annuel assurable en 2010 = 62 500 \$⁷

7. En 2011, le maximum annuel assurable est fixé à 64 000 \$.

EMPLOYEURS RÉGIS PAR L'ENTENTE INTERPROVINCIALE POUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Les employeurs régis par l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs sont ceux dont au moins un travailleur a été couvert, au moins une partie de l'année, à la fois par le régime québécois d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par un autre régime canadien. Si tel est votre cas et que le salaire total gagné au Canada par au moins un de vos travailleurs dépasse le maximum assurable en vigueur au Québec, communiquez avec nous.

EMPLOYEURS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Pour les employeurs de l'industrie de la construction, y compris ceux de la rénovation résidentielle, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit, en ce qui a trait au calcul de l'excédent, la **répartition hebdomadaire du salaire maximum annuel assurable**. Cette disposition ne s'applique que si, **dans une même unité de classification, l'employeur paie au moins 40 % de ses salaires bruts** en 2010 :

- à des salariés auxquels s'applique la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction pour des travaux visés par cette loi;

ou

- à des travailleurs pour des travaux visés par le paragraphe 9 de l'article 19 de cette loi.

Si tel est votre cas, tous les salaires assurables déclarés dans cette unité sont calculés selon la formule de la répartition hebdomadaire⁸. Toute partie de semaine est considérée comme une semaine complète.

Maximum hebdomadaire assurable en 2010 = 1 198,70 \$⁹

EMPLOYEURS DONT LES ACTIVITÉS SONT CLASSÉES DANS PLUS D'UNE UNITÉ

Si vos activités sont classées dans plus d'une unité, vous devez :

- répartir les salaires bruts des travailleurs entre les différentes unités de classification (voir à la page 19);
- déterminer, **pour chaque unité de classification**, quelle méthode de calcul des montants en excédent doit être utilisée (annuelle ou hebdomadaire);

8. Les unités 80020 et 90010 ne donnent jamais droit, pour le calcul de l'excédent, à la répartition hebdomadaire.

9. En 2011, le maximum hebdomadaire assurable est fixé à 1 227,46 \$.

- calculer les montants en excédent pour chaque travailleur en tenant compte des différentes unités de classification entre lesquelles les salaires ont été répartis et de la méthode de calcul (annuelle ou hebdomadaire) à utiliser pour chacune de ces unités ;
- faire le total de tous les montants en excédent et inscrire le résultat sur la ligne 7.

Voici des exemples illustrant les deux méthodes de calcul de l'excédent dans le cas d'une entreprise dont les activités sont classées dans une seule unité.

Exemple de calcul sur la base du maximum annuel assurable :

Travailleur	Salaire brut	Salaire assurable	Excédent (2010)
1	38 000 \$	38 000 \$	0 \$
2	62 700 \$	62 500 \$	200 \$
3	70 900 \$	62 500 \$	8 400 \$
Total des excédents des travailleurs à inscrire sur la ligne 7 :			<u>8 600 \$</u>

Exemple de calcul sur la base du maximum hebdomadaire assurable :

Semaine	Salaire brut	Salaire assurable	Excédent (2010)
1	850 \$	850,00 \$	0 \$
2	1 400 \$	1 198,70 \$	201,30 \$
3	1 600 \$	1 198,70 \$	401,30 \$
Total de l'excédent d'un travailleur à inscrire sur la ligne 7 :			<u>603 \$</u>

REMARQUE

Vous trouverez des explications supplémentaires et d'autres exemples de calcul des excédents (travailleurs auxiliaires et employeurs dont les activités sont classées dans plus d'une unité) dans notre site Web au www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires* et *Calcul des excédents*.

Si vous éprouvez des difficultés à calculer les excédents, communiquez avec nous.

Conservez tous les documents utilisés pour calculer les montants en excédent ainsi que ceux ayant servi à la répartition des excédents entre les unités, s'il y a lieu.

LIGNE 8 – TOTAL DES SALAIRES ASSURABLES VERSÉS EN 2010

->	1	3 730 610	10,0
-> +	2	256 570	10,0
-> +	3	7 200	10,0
-> +	4	19 320	10,0
-> -	5	350 800	10,0
-> -	6	96 180	10,0
-> -	7	414 950	10,0
-> =	8	3 151 770	10,0

Additionnez les montants des lignes 1 à 4, puis soustrayez-en ceux des lignes 5 à 7 et inscrivez le résultat sur la ligne 8.

LIGNE 9 – RÉPARTITION DES SALAIRES ASSURABLES PAR DOSSIER D'EXPÉRIENCE

Salaires assurables versés en 2010

9	1 490 870	10,0
9	188 610	10,0

Répartissez aux lignes 9 le total des salaires assurables versés en 2010, inscrit sur la ligne 8, entre les différents dossiers d'expérience de votre entreprise.

Les lignes 9 ne figurent pas sur votre formulaire si vous avez un seul dossier d'expérience.

La déclaration annuelle des salaires doit refléter fidèlement les activités exercées par votre entreprise et être basée sur des données vérifiables.

Si les activités de votre entreprise sont classées dans **une seule unité**, vous devez déclarer dans cette unité les salaires assurables de tous les travailleurs que vous employez. Si vous avez plus d'un dossier d'expérience, vous devez alors répartir les salaires assurables déclarés dans cette seule unité entre vos différents dossiers d'expérience.

Si les activités de votre entreprise sont classées dans **plus d'une unité**, vous devez déclarer les salaires assurables de tous vos travailleurs dans les unités qui correspondent aux activités que chacun exerce, en les répartissant entre les différents dossiers d'expérience.

Si, pour une période au cours de l'année, vous n'êtes pas en mesure de répartir le salaire assurable d'un travailleur entre vos dossiers d'expérience parce qu'il exerce des activités classées dans plus d'une unité, vous devez déclarer la totalité de son salaire assurable pour cette période dans l'unité dont le taux de prime est le plus élevé.

Les règles de déclaration des salaires mentionnées à la page 19 ne s'appliquent pas au *Dossier des travailleurs auxiliaires* (voir à la page 22).

ATTENTION !

Assurez-vous de répartir vos masses salariales dans les dossiers d'expérience dont l'unité correspond aux activités exercées par vos travailleurs.

Pour connaître les titres des unités de classification attribuées à votre entreprise et correspondant à vos dossiers d'expérience, consultez la *Décision de classification* que vous recevez à l'automne de chaque année.

Assurez-vous également que la somme des salaires répartis entre les dossiers d'expérience (lignes 9) est égale au total inscrit sur la ligne 8 de votre déclaration.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS À CONSTITUER POUR APPUYER LA RÉPARTITION DES SALAIRES ANNUELS ASSURABLES

Avant de produire votre *Déclaration des salaires*, si vos activités sont classées dans plus d'une unité de classification, vous devez constituer un document présentant le calcul du salaire annuel assurable versé à chacun de vos travailleurs. Ce document doit également indiquer la répartition de ce salaire entre les unités de classification correspondant aux activités auxquelles chacun de vos travailleurs a participé pendant l'année. **Cette répartition doit être faite en tenant compte du temps que les travailleurs consacrent réellement aux différentes activités et être basée sur des données vérifiables.**

Si vos activités sont classées dans au moins deux unités de classification parmi les unités 69960 ou 80030 à 80260, vous devez en plus constituer un document sur les contrats relatifs aux travaux visés par ces unités.

Ces documents doivent être constitués avant de produire votre *Déclaration des salaires 2010*, soit au plus tard le 14 mars 2011.

Si vous ne constituez pas ces documents, vous devez déclarer les salaires de vos travailleurs **dans l'unité de classification dont le taux est le plus élevé** parmi les unités qui vous ont été attribuées. De plus, **si vous ne disposez pas de données vérifiables** pour appuyer la répartition de la totalité ou d'une partie du salaire assurable versé à un travailleur pendant une période de l'année, vous devez déclarer, pour cette période, le salaire assurable ou la partie du salaire assurable versé à ce travailleur **dans l'unité dont le taux est le plus élevé** parmi celles qui correspondent aux activités auxquelles le travailleur a participé.

Le dépliant intitulé *Obligations relatives aux documents à constituer pour appuyer la répartition des salaires annuels assurables* donne des précisions sur les renseignements qui doivent figurer dans ces documents. Vous pouvez l'imprimer à partir de notre site Web au www.csst.qc.ca, en cliquant sur *Publications*.

ATTENTION !

Ces documents **ne doivent pas** accompagner la *Déclaration des salaires*, mais doivent toutefois être conservés et mis à notre disposition sur demande. Il en est de même des données vérifiables sur lesquelles sont basés les renseignements contenus dans ces documents.

Vous trouverez des outils pour vous aider à constituer ces documents dans notre site Web au www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires* et *Répartition des salaires*.



AUTRES RÈGLES DE DÉCLARATION DES SALAIRES

Les pages qui suivent présentent en détail d'autres règles concernant la répartition des salaires assurables.

1. Travailleurs auxiliaires
2. Travailleurs qui exercent des activités de soutien
3. Unités de classification 80020, 90010 et 90020
4. Camionneurs des entreprises de la construction
5. Camionneurs des entreprises de la forêt, du bois et du papier
6. Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec
7. Employeur qui exerce des activités de fabrication et de commerce
8. Employeur du secteur de l'agriculture qui exerce également des activités de commerce
9. Employeur qui exerce des activités de pêche et de transformation du poisson ou des fruits de mer
10. Employeur du secteur manufacturier qui exerce aussi des activités de recherche et de développement

1. Travailleurs auxiliaires

Inscrivez les salaires des travailleurs auxiliaires sur la ligne 9 correspondant au *Dossier des travailleurs auxiliaires*.

Un travailleur auxiliaire est un employé qui contribue, sans y participer directement, à des activités rattachées à plus d'une unité. C'est le cas, par exemple, d'un réceptionniste qui répond à la clientèle d'un employeur qui fabrique des manteaux et des chaussures, ces deux activités n'étant pas classées dans la même unité.

Les employés exerçant des professions ou des métiers appartenant aux catégories suivantes peuvent être considérés comme des travailleurs auxiliaires : arpenteur, camionneur¹⁰, commissionnaire, estimateur¹⁰, gardien de sécurité, personnel de bureau¹⁰, personnel d'infirmier, préposé à l'entrepôt et à l'expédition, concierge, représentant¹⁰ et signaleur.

Vous devez déclarer la totalité du salaire annuel assurable des travailleurs auxiliaires dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires*, même si ce dossier a été ouvert ou fermé en cours d'année, à condition qu'ils aient participé **indirectement** aux activités de l'entreprise durant **toute l'année**.

10. Généralement, les salaires de ces travailleurs ne doivent pas être déclarés dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires* si on vous a attribué l'une des unités 34410, 34420, 80020, 90010 ou 90020 et qu'ils sont visés par ces unités.

Par contre, un de vos employés peut être considéré comme un travailleur auxiliaire pour une partie de l'année et, pour l'autre partie, comme un travailleur qui contribue directement aux activités visées par une des unités de classification qui vous sont attribuées. Dans ce cas, vous devez répartir le salaire de ce travailleur entre le *Dossier des travailleurs auxiliaires* et le ou les dossiers d'expérience correspondant aux autres activités qu'il exerce.

Il est possible que vous ayez eu des travailleurs auxiliaires au cours de l'année 2010, sans que nous vous ayons attribué pour eux un dossier d'expérience. Veuillez alors joindre à votre *Déclaration des salaires* une note précisant les données salariales annuelles relatives à ces travailleurs. Dans ce cas, **vous ne devez pas inclure leurs salaires dans les sommes réparties entre les dossiers d'expérience indiqués** dans votre *Déclaration des salaires*.

Il n'y a pas de taux de prime fixe associé au *Dossier des travailleurs auxiliaires*.



Pour plus de renseignements sur les travailleurs auxiliaires ou sur le calcul de la prime relative à ce dossier, communiquez avec nous ou consultez notre site Web au www.csst.qc.ca, et cliquez sur la section Employeurs, puis sur Déclaration des salaires et Répartition des salaires.

2. Travailleurs qui exercent des activités de soutien

Si certains de vos travailleurs exercent des activités de soutien à des activités visées par une unité, vous devez déclarer les salaires de ces travailleurs dans cette même unité. Par exemple, l'entretien mécanique effectué par un travailleur d'un transporteur routier est une activité de soutien.

De plus, certains de vos travailleurs peuvent exercer une activité qui est parfois rattachée directement à une unité et qui est parfois un soutien à une activité visée par une autre unité. Si tel est le cas, vous devez répartir les salaires de ces travailleurs entre chacune de ces unités.

À titre d'exemple, la livraison d'un produit fabriqué par un employeur, parce qu'il s'agit d'une activité de soutien à la fabrication, sera incluse dans l'unité visant la fabrication de ce produit. Le salaire du livreur se rapportant à la livraison du produit fabriqué par son employeur sera déclaré dans l'unité visant la fabrication de ce produit. Par contre, si l'employeur effectue aussi du transport pour d'autres entreprises, il sera également classé dans l'unité correspondant à ce transport, puisqu'il s'agit alors d'une deuxième activité.

Le salaire d'un livreur qui livre parfois des produits fabriqués par son employeur et qui effectue parfois du transport pour d'autres entreprises devra alors être réparti entre les deux unités en fonction du temps qu'il consacre réellement à chacune de ces deux activités. Ce travailleur ne peut être considéré comme un travailleur auxiliaire, parce qu'il participe directement à l'activité de transport de l'employeur.

Si l'employeur n'est pas en mesure de répartir ce salaire de manière que cette répartition reflète fidèlement ses activités et soit basée sur des données vérifiables, il devra alors déclarer le salaire du livreur dans l'unité dont le taux est le plus élevé parmi celles visant les activités auxquelles participe ce travailleur.

3. Unités de classification 80020, 90010 et 90020

Le salaire d'un travailleur doit être déclaré dans une seule des unités 80020, 90010 ou 90020. Vous ne devez y déclarer que les salaires des travailleurs qui accomplissent **uniquement** des tâches rattachées à ces unités. Donc, si un travailleur exécute aussi, au cours de l'année, des tâches visées par une autre unité, **son salaire annuel doit être déclaré au complet dans cette autre unité.**

4. Camionneurs des entreprises de la construction (unités 80030 à 80260)

Les salaires des camionneurs des entreprises de la construction qui participent à des activités classées dans plus d'une unité doivent être déclarés dans chacune de ces unités. S'il vous est impossible de faire cette répartition en totalité ou en partie, vous devez déclarer **les salaires que vous ne pouvez pas répartir** dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires*. Cependant, les salaires assurables versés pour l'exécution de **contrats exclusifs** de camionnage doivent être déclarés dans les unités 55050 et 55070.

5. Camionneurs des entreprises de la forêt, du bois et du papier (unités 14010 à 14030 et 34010 à 34210)

Si nous vous avons attribué les unités 34410 ou 34420, c'est dans ces unités que vous devez déclarer les salaires des camionneurs du domaine de la forêt, du bois et du papier.

Si nous ne vous avons pas attribué les unités 34410 ou 34420, vous devez répartir les salaires de vos camionneurs entre les unités qui visent les activités auxquelles ils participent. S'il vous est impossible de faire cette répartition en totalité ou en partie, vous devez déclarer **les salaires que vous ne pouvez pas répartir** dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires*. Cependant, les salaires assurables versés pour l'exécution de **contrats exclusifs** de camionnage doivent être déclarés dans les unités 55050 et 55070.

6. Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (unité 65150)

Si nous vous avons attribué un dossier relatif à l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec, les salaires bruts liés à ce dossier doivent être déclarés selon des règles particulières.



Pour plus de renseignements sur les calculs servant à déterminer la portion de la masse salariale assurable devant être déclarée dans ce dossier, communiquez avec nous ou consultez notre site Web au www.csst.qc.ca, et cliquez sur la section Employeurs, puis sur Déclaration des salaires et Répartition des salaires.

7. Employeur qui exerce des activités de fabrication et de commerce

L'employeur dont les activités sont classées à la fois dans une unité qui vise la fabrication¹¹ d'un bien et dans une unité qui vise le commerce¹² d'un bien doit déclarer le salaire d'un travailleur qui participe à ce commerce **dans l'unité qui vise la fabrication** de ce bien, sauf :

- si ce travailleur participe au commerce d'un bien dans un magasin exploité par l'employeur et situé ailleurs que sur le site de production de l'employeur. Dans ce cas, son salaire doit être déclaré **dans l'unité qui vise le commerce** de ce bien ;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien en partie dans un magasin exploité par l'employeur et situé ailleurs que sur le site de production de l'employeur. Dans ce cas, seule la partie de son salaire qui se rapporte à ses activités de commerce dans ce magasin doit être déclarée **dans l'unité qui vise le commerce**. L'autre partie de son salaire doit alors être déclarée **dans l'unité qui vise la fabrication** de ce bien.

Un magasin est réputé être situé ailleurs que sur le site de production lorsque les critères suivants sont respectés :

- le magasin est séparé de l'endroit où s'effectue la fabrication et on y accède par des portes d'accès distinctes ;
- lorsque les travailleurs œuvrent dans le magasin, aucun d'eux n'est appelé à participer aussi à la fabrication.

11. Les unités qui visent la fabrication sont les unités 15010 à 36210.

12. Les unités qui visent le commerce sont les unités 54010 à 54440.

8. Employeur du secteur de l'agriculture qui exerce également des activités de commerce

L'employeur dont les activités sont classées à la fois dans une unité du secteur de l'agriculture¹³ et dans une unité qui vise le commerce d'un bien associé au secteur de l'agriculture¹⁴ doit déclarer le salaire d'un travailleur qui participe à ce commerce de la façon suivante :

- si ce travailleur participe au commerce d'un bien à la ferme, son salaire doit être déclaré **dans l'unité appropriée du secteur de l'agriculture** ;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien ailleurs qu'à la ferme, son salaire doit être déclaré **dans l'unité qui vise le commerce** de ce bien ;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien en partie à la ferme et en partie ailleurs, son salaire doit être réparti **entre les unités appropriées des secteurs de l'agriculture et du commerce**.

9. Employeur qui exerce des activités de pêche et de transformation du poisson ou des fruits de mer

L'employeur dont les activités sont classées à la fois dans l'unité qui vise la pêche côtière ou hauturière (unité 11110) et dans l'unité qui vise la transformation du poisson ou des fruits de mer (unité 15020) doit déclarer le salaire d'un travailleur qui participe aux activités de transformation des produits selon la situation qui s'applique à lui. Si ce travailleur participe à la transformation du poisson ou des fruits de mer de l'employeur :

- à bord du bateau seulement, le salaire qu'il reçoit de l'activité de transformation doit être déclaré dans **l'unité 11110** ;
- ailleurs qu'à bord du bateau, le salaire qu'il reçoit de l'activité de transformation doit être déclaré dans **l'unité 15020** ;
- en partie à bord du bateau et en partie ailleurs, le salaire qu'il reçoit de l'activité de transformation doit être réparti entre **les unités 11110 et 15020**.

10. Employeur du secteur manufacturier qui exerce aussi des activités de recherche et de développement

L'employeur dont les activités sont classées **à la fois** dans une unité du secteur manufacturier et dans l'unité 65130 pour ses activités de recherche et de développement doit déclarer dans cette dernière unité les seuls salaires des travailleurs affectés uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives liées à des activités de recherche et de développement et qui exercent leurs tâches exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication.

13. Le groupe d'unités du secteur de l'agriculture comprend les unités 10110 à 10150.

14. Le groupe d'unités visant le commerce associé au secteur de l'agriculture comprend les unités 54420, 54430 et 54440.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES EN 2011

Voulez-vous protéger des travailleurs bénévoles en 2011? Oui
Si oui, veuillez remplir le formulaire approprié et nous le retourner. (V)

Changements à signaler

- Cochez la ou les cases appropriées et un agent communiquer avec vous
- A- Nouvelle personne à contacter en matière de téléphone
(Remplissez la section appropriée à la page 1.)
 - B- Nouvelle adresse (Remplissez la section appropriée à la page 1.)
 - C- Création des activités ou modification de l'entreprise sans travailler
 - D- Modification du nom de l'entreprise
 - E- Changement de statut juridique

Si, à la question « Voulez-vous protéger des travailleurs bénévoles en 2011? » figurant sur votre formulaire *Déclaration des salaires*, vous cochez la case « Oui », vous devez remplir le formulaire *Demande de protection des travailleurs bénévoles 2011* ou nous présenter une demande écrite et la retourner avec votre déclaration. Vous recevez automatiquement le formulaire *Demande de protection des travailleurs bénévoles 2011* si des travailleurs bénévoles de votre entreprise étaient protégés durant l'année 2010.

Un travailleur bénévole est une personne qui effectue gratuitement un travail aux fins de l'exploitation d'un établissement, si son travail est fait avec l'accord de la personne qui a recours à ses services. Pour qu'il puisse être protégé par la loi, vous devez nous en faire la demande par écrit en nous décrivant les activités exercées bénévolement. Si aucune des unités de classification attribuées à votre entreprise ne correspond aux activités exercées par vos travailleurs bénévoles, nous modifierons la classification de vos activités en conséquence et, au besoin, nous ouvrirons un *Dossier des travailleurs auxiliaires*.

Vous pouvez demander une protection pour des travailleurs bénévoles à n'importe quel moment de l'année. Si votre demande est acceptée, la protection entrera en vigueur au moment de la réception de la demande ou à une date ultérieure que vous aurez précisée. Vous recevrez alors un avis à afficher dans un endroit auquel vos travailleurs bénévoles ont facilement accès. La protection prendra fin à la date précisée dans la demande, mais au plus tard le 15 mars 2012.

Veillez tenir à jour une liste des travailleurs bénévoles qui bénéficient de cette protection et y indiquer le nom, le prénom ainsi que le nombre d'heures de travail de chacun.



Pour plus de renseignements sur la façon de procéder ou pour vous procurer le formulaire, consultez notre site Web au www.csst.qc.ca, et cliquez sur la section Employeurs, puis sur Déclaration des salaires et Protection des travailleurs bénévoles.

CHANGEMENTS À SIGNALER

Voulez-vous protéger des travailleurs bénévoles en 2017 ? Oui
Si oui, veuillez remplir le formulaire approprié et nous le retourner. (Voir

Changements à signaler

Cocher la ou les cases appropriées et un agent communicationnel avec vous.

A- Nouvelle personne à contacter en matière de déclarations

(Remplissez la section appropriée à la page 1.3)

B- Nouvelle adresse (Remplissez la section appropriée à la page 1.3)

C- Coexistence des activités ou exploitation de l'entreprise sans travailleurs

D- Modification du nom de l'entreprise

E- Changement de statut juridique

Pour que votre dossier soit tenu à jour, vous devez nous faire part de tout changement qui survient dans votre entreprise ou dans l'un de vos établissements en cochant une ou plusieurs des cases de la section « Changements à signaler » de votre *Déclaration des salaires*. Il peut s'agir, **entre autres**, d'un changement d'adresse, de l'achat ou de la vente d'une entreprise ou d'un

établissement, de modifications apportées à certaines de vos activités ou d'une fusion d'entreprises. Si vous poursuivez les activités d'un autre employeur, **vous devez nous en informer au plus tard lorsque vous nous transmettez votre *Déclaration des salaires***.

Dans le cas d'une modification significative de la nature des activités exercées dans votre entreprise ou dans un de vos établissements, **vous devez nous en informer dans les 14 jours suivant la modification**.

Pour nous signaler une nouvelle personne à contacter, qui n'est pas une personne habilitée d'office (voir encadré), vous devez remplir un des formulaires *Accès au dossier de l'employeur à la CSST* que vous pouvez vous procurer en communiquant avec nous ou en l'imprimant à partir de notre site Web au www.csst.qc.ca, dans la section *Formulaires*.

Si nous ne recevons pas ce formulaire dûment rempli, nous ne pourrons traiter votre demande.

Cependant, si la nouvelle personne à contacter est une personne habilitée d'office, vous n'avez pas à remplir de formulaire. Vous devez uniquement communiquer avec nous au 1 866 302-CSST (2778) pour effectuer ce changement.

ATTENTION !

Une personne habilitée d'office est une personne physique qui, par son seul statut, peut signer des documents au nom de l'employeur. Il s'agit du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier qui siègent au conseil d'administration dans le cas d'une personne morale.

Pour une entreprise individuelle, il s'agit du propriétaire unique, alors que dans le cas d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, il s'agit de l'un des associés ou de l'un des commandités.

Lorsque vous cochez une des cases A à J de la section « Changements à signaler », un de nos agents communiquera avec vous, s'il y a lieu, pour apporter les modifications nécessaires à votre dossier.

Si vous avez cessé vos activités ou vendu votre entreprise, veuillez joindre à votre *Déclaration des salaires* une copie du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (Sommaire 1 – Revenu Québec) et une copie des relevés 1 des membres du conseil d'administration, en vous assurant de masquer, s'il y a lieu, le numéro d'assurance sociale et l'adresse de la personne afin d'en préserver la confidentialité. Veuillez aussi nous fournir le nom et les coordonnées de l'acquéreur, le cas échéant.

REMARQUE

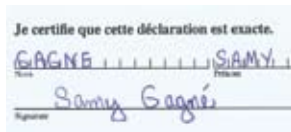
Dans tous les cas, il vaut mieux nous prévenir **au plus tôt** du changement survenu.



Pour plus de renseignements, consultez notre site Web au www.csst.qc.ca, et cliquez sur la section Employeurs, puis sur Changements à signaler.



SIGNATURE



L'exactitude de la *Déclaration des salaires* doit être attestée par la signature de l'employeur ou de son représentant qui a des connaissances permettant de certifier l'exactitude de la déclaration.

Nous nous réservons le droit de vérifier cette déclaration en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Veuillez donc, à cet effet, conserver tous vos documents.

REMARQUES

N'attendez pas la date limite pour nous faire parvenir votre *Déclaration des salaires*. Rappelez-vous que vous devez nous la transmettre **avant le 15 mars 2011**.

N'envoyez aucun paiement avec votre *Déclaration des salaires*, puisque vous ne devez payer la cotisation, s'il y a lieu, qu'après avoir reçu l'*Avis de cotisation*. Nous ne transmettrons les *Avis de cotisation* correspondant aux déclarations des salaires qu'à compter du mois de mars 2011 et aucun paiement relatif à cette cotisation ne viendra à échéance avant le 20 avril 2011.





À retourner et sans faire des corrections ou des ajouts.
Consultez le guide de la Déclaration des salaires en
le site www.csst.qc.ca.

Protection personnelle 2011

MME SYLVIE CÔTÉ
FLAMENCO MACHINA INC.
1817, BOUL. LAROQUE
MONTREAL (QC) H3B 5E8



Numéro d'entreprise du Québec (NEQ): 345678912

Protection personnelle en vigueur (Veuillez vérifier les renseignements inscrits ci-dessous.)						
Nom	Prénom	Cat*	Protection en vigueur	Arrêt	Protection annuelle demandée (0 000 à Maximum 64 000 \$)	Revenu annuel demandé
MAISONNEUVE	DELLAUME	MC	10 000	<input checked="" type="checkbox"/>		
CORBALDO	MAURIC	MC	30 000			
ROCHETTE	ARIANE	DR	31 000		57 000	
CÔTÉ	SYLVIE	DR	64 000			<input checked="" type="checkbox"/>

Pour mettre fin à une protection personnelle actuellement en vigueur, cochez la case « Arrêt ». La protection cessera à la date où nous recevons le formulaire.

Correction d'une protection personnelle en vigueur ou nouvelle demande de protection						
Nom	Prénom	Cat*	Protection annuelle demandée (0 000 à Maximum 64 000 \$)	Revenu annuel demandé		
CARPENTIER	MICHEL	MC	35 000			

Pour toute nouvelle demande de protection personnelle ou de majoration de la base d'une protection en vigueur, veuillez fournir une preuve de capacité de gain. Voir la page 34 du guide de la Déclaration des salaires.

* Codes de titre
MC : Membre du conseil d'administration seulement DE : Dirigeant AS : Associé
DO : Domestique PU : Propriétaire unique TA : Travailleur autonome MA : Maire

Je certifie que cette déclaration est exacte.

Signature: Sylvie Côté (S) Date: 2011-03-01 Signature: Sylvie Côté (S) Date: 2011-03-01
Signature: Samy Gagné (S) Date: 2011-03-01 Signature: COMPTABLE (S) Date: 2011-03-01

PROTECTION FACULTATIVE

La **protection personnelle est facultative** et toute personne admissible qui veut en bénéficier doit en faire la demande par écrit (voir à la page 34). Vous recevez automatiquement le formulaire *Protection personnelle 2011* si des personnes dans votre entreprise ou dans votre organisme étaient protégées au moment de l'envoi de la *Déclaration des salaires 2010*.

PERSONNES ADMISSIBLES À LA PROTECTION PERSONNELLE

1. Le dirigeant → Code de titre : DI.

Le dirigeant visé par le code de titre DI est membre du conseil d'administration d'une personne morale et il exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier pour cette personne morale.

Le dirigeant d'une personne morale¹⁵ doit être **inscrit au registre des entreprises du Québec** à titre de membre du conseil d'administration et à titre de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale. Veuillez vous assurer que les données qui figurent dans le registre au sujet de votre entreprise sont à jour. Vous devez conserver les documents qui s'y rapportent et les mettre à notre disposition sur demande.

Le dirigeant est protégé pour l'ensemble des activités qu'il exerce pour la personne morale, uniquement si une protection personnelle a été souscrite en son nom.

Si le dirigeant exerce seulement ses fonctions au sein du conseil d'administration, il est visé par le code de titre MC (voir le point 2 à la page 33).

15. Le dirigeant d'une personne morale de droit public doit être nommé ou élu conformément aux dispositions contenues à cet effet dans la loi constitutive de cette personne morale.

2. Le membre du conseil d'administration seulement → Code de titre : MC.

La personne qui est seulement membre du conseil d'administration d'une personne morale est visée par le code de titre MC. Elle doit être **inscrite au registre des entreprises du Québec** à titre de membre du conseil d'administration¹⁶. Veuillez vous assurer que les données qui figurent dans le registre au sujet de votre entreprise sont à jour. Vous devez conserver les documents qui s'y rapportent et les mettre à notre disposition sur demande.

Les membres d'un conseil municipal (autre que le maire), les membres du conseil d'une municipalité régionale de comté ou les commissaires d'une commission scolaire sont visés par ce code de titre.

Si une protection personnelle est souscrite pour ces personnes, elles sont protégées seulement pour les activités exercées à titre de membre du conseil d'administration d'une personne morale, de membre d'un conseil municipal ou de membre du conseil d'une municipalité régionale de comté ou encore à titre de commissaire d'une commission scolaire.

3. Le maire → Code de titre : MA.

Si une protection est souscrite pour un maire, celui-ci est protégé seulement pour les activités exercées à ce titre.

4. Le travailleur autonome → Code de titre : TA.

Le travailleur autonome qui veut souscrire une protection personnelle doit d'abord s'assurer qu'il n'est pas considéré comme un travailleur de l'entreprise qui a recours à ses services. Vous trouverez à l'annexe 1 (voir à la page 37) des renseignements permettant de déterminer si une personne physique a le statut de travailleur, de travailleur autonome ou de travailleur autonome considéré comme un travailleur.

5. L'associé → Code de titre : AS.

6. Le propriétaire unique d'une entreprise qui emploie au moins un travailleur → Code de titre : PU.

7. Le domestique → Code de titre : DO.

16. Le membre du conseil d'administration seulement d'une personne morale de droit public doit être nommé ou élu conformément aux dispositions contenues à cet effet dans la loi constitutive de cette personne morale.

DEMANDE OU MODIFICATION D'UNE PROTECTION PERSONNELLE

Si vous ne recevez pas le formulaire *Protection personnelle 2011* et que vous voulez souscrire une protection personnelle, vous devez remplir le formulaire *Demande de protection personnelle* qui se trouve dans notre site Web au www.csst.qc.ca, à la section *Formulaires*, ou nous présenter une demande écrite.

Si vous recevez le formulaire *Protection personnelle 2011*, retournez-le **seulement si vous y faites des changements ou des ajouts**. Lorsque vous ne le retournez pas, les protections déjà souscrites demeurent en vigueur.

Pour toute nouvelle demande de protection personnelle ou de majoration de la base de protection, veuillez **fournir une preuve de capacité de gain**. Il peut s'agir du relevé 1 de Revenu Québec, du feuillet T4 de l'Agence du revenu du Canada, de vos états financiers ou de tout autre document pertinent. Veuillez masquer, s'il y a lieu, le numéro d'assurance sociale et l'adresse de la personne afin d'en préserver la confidentialité. Le refus de fournir les documents pertinents entraînera l'établissement de la protection au montant minimum.

ATTENTION!

La protection personnelle ne rend pas automatiquement admissible au programme *Pour une maternité sans danger*¹⁷.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- la travailleuse autonome ;
- la propriétaire unique d'une entreprise qui emploie au moins un travailleur ou l'associée d'une entreprise « enregistrée » (non constituée en personne morale) ;
- la domestique à l'emploi d'un particulier.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PROTECTION PERSONNELLE

Si la demande ou la modification d'une protection personnelle est acceptée, elle prend effet dès que nous la recevons par écrit ou à une date ultérieure lorsque vous en indiquez une. Veuillez donc nous retourner votre formulaire ou votre demande écrite le plus tôt possible pour bénéficier rapidement de la nouvelle protection.

17. Le programme *Pour une maternité sans danger* a pour objet de permettre à la travailleuse enceinte ou qui allaite d'être affectée à des tâches ne comportant pas de dangers pour elle-même ou pour son enfant ou, si ce n'est pas possible, de recevoir des indemnités.

La protection personnelle prend fin dès que nous en recevons la demande par écrit ou à une date ultérieure lorsque vous en indiquez une.

Si vous n'acquitez pas une prime échue, la protection souscrite prend fin.

Pour souscrire de nouveau une protection personnelle, vous devrez d'abord acquitter les sommes dues, puis nous adresser une demande écrite à cet effet.

RAPPEL

Pour souscrire une protection personnelle, pour y mettre fin ou pour modifier une protection personnelle en vigueur, vous devez nous en faire la demande par écrit. Cette demande prendra effet, au plus tôt, au moment de sa réception à nos bureaux ou à une date ultérieure que vous devez indiquer.

BASE DE PROTECTION PERSONNELLE

La base de protection personnelle que nous accordons **varie** entre 19 900 \$¹⁸ et 64 000 \$. Toutefois, elle **ne peut excéder la capacité de gain** de la personne pour laquelle une protection personnelle est souscrite.

Vous pouvez nous faire parvenir en tout temps une demande écrite pour modifier le montant de protection personnelle demandé. Si la modification est acceptée, elle prend effet dès que nous en recevons la demande ou à une date ultérieure lorsque vous en indiquez une. Cependant, la personne qui est seulement membre du conseil d'administration (code de titre : **MC**) ne peut pas modifier ce montant au cours de l'année.

REVALORISATION

Lorsque le montant de la protection personnelle souscrite est déjà égal au maximum annuel assurable, ce montant peut, le 1^{er} janvier de chaque année, être automatiquement augmenté pour correspondre au maximum annuel assurable de l'année (par exemple, passage automatique du montant de la protection de 62 500 \$ en 2010 à 64 000 \$ en 2011). La revalorisation est facultative. Si vous l'avez déjà demandée au cours des années précédentes, la case « Oui » dans la colonne « Revalorisation » est cochée dans votre formulaire *Protection personnelle 2011*. Si vous voulez demander la revalorisation ou l'annuler, assurez-vous de cocher la bonne case dans la colonne « Revalorisation » du formulaire *Protection personnelle 2011* ou de le préciser dans la demande écrite que vous nous adressez.

18. Une augmentation du salaire minimum en vigueur au Québec entraîne une hausse du montant de la protection minimale.

CALCUL DE LA PRIME RELATIVE À LA PROTECTION PERSONNELLE

En règle générale, la prime est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{\text{Taux de prime}}{100 \$}$$

La prime est établie en fonction du taux de prime de l'entreprise ou de l'organisme pour l'unité correspondant aux activités généralement exercées par la personne visée. La protection s'étend alors à l'ensemble des activités exercées dans l'entreprise ou l'organisme par la personne ainsi protégée. Certaines règles particulières s'appliquent aux employeurs ayant un *Dossier des travailleurs auxiliaires*.

CAS PARTICULIERS

Dans les cas suivants, le calcul de la prime est basé, en 2011, sur un taux de 0,62 \$¹⁹ et la protection ne s'applique qu'aux activités exercées à titre de membre du conseil d'administration seulement ou à titre de maire.

1. Le membre du conseil d'administration seulement (code de titre : **MC**)

La prime de la personne qui est seulement membre du conseil d'administration d'une personne morale est établie sur la base de 15 jours de travail sur 228 jours ouvrables (soit 0,066), ce qui équivaut, en moyenne, au nombre de jours consacrés à cette fonction durant une année. Elle est cependant établie pour l'année au complet, sans possibilité de révision pendant cette période. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,62 \$}{100 \$} \quad \times \quad 0,066$$

2. Le maire (code de titre : **MA**)

La prime d'un maire est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,62 \$}{100 \$}$$



Pour plus de renseignements ou pour vous procurer un formulaire Demande de protection personnelle, communiquez avec nous ou consultez notre site Web au www.csst.qc.ca, et cliquez sur la section Employeurs, puis sur Inscription à la CSST et Protection personnelle.

19. Pour les employeurs dont les activités relèvent de la compétence fédérale, le taux se situe à 0,29 \$.

Annexe 1 – Renseignements complémentaires permettant de déterminer le statut d'une personne physique aux fins de la déclaration des salaires

Les renseignements qui suivent vous aideront à déterminer si une personne physique a le statut de travailleur, de travailleur autonome ou de travailleur autonome considéré comme un travailleur.

1. Déterminer s'il s'agit d'un contrat de travail (travailleur) ou d'un contrat d'entreprise (travailleur autonome)

Ce sont les caractéristiques du contrat conclu avec la personne physique qui servent à déterminer le statut de cette dernière. Nous nous fondons sur les cinq critères qui suivent pour déterminer si le contrat visé est un contrat de travail ou un contrat d'entreprise :

Critères	Caractéristiques du travailleur (contrat de travail)	Caractéristiques du travailleur autonome (contrat d'entreprise)
1. Méthode de recrutement de la personne	La personne est recrutée en répondant à une offre d'emploi (C. V., concours, examen).	La personne a répondu à un appel d'offres (présenté une soumission).
2. Horaire	La personne doit être présente à des heures précises sur les lieux de travail ou doit effectuer un nombre minimum d'heures de travail pendant une période donnée.	La personne n'a pas à être présente à des heures précises sur les lieux de travail ou à effectuer un nombre minimum d'heures de travail.
3. Avantages sociaux	La personne a des avantages sociaux (vacances payées, assurance, etc.).	La personne ne bénéficie pas d'avantages sociaux.
4. Remplacement et aide	La personne n'a pas toute latitude pour faire exécuter le travail par une autre personne.	La personne a toute latitude pour faire exécuter le travail par une autre personne.
5. Possibilité de pertes financières (frais fixes)	La personne ne supporte aucune des dépenses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • assurance responsabilité; • frais liés à l'exploitation d'un lieu d'affaires qui a pignon sur rue; • outils et équipements (la majeure partie). 	La personne supporte au moins l'une des dépenses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • assurance responsabilité; • frais liés à l'exploitation d'un lieu d'affaires qui a pignon sur rue; • outils et équipements (la majeure partie).

Lorsque la majorité des caractéristiques du contrat sont celles du contrat de travail (au moins trois des caractéristiques de la colonne de gauche), vous pouvez présumer que la personne a le statut de travailleur et que sa rémunération doit être déclarée aux lignes 1 ou 4 du formulaire *Déclaration des salaires*. Lorsque la majorité des caractéristiques du contrat sont plutôt celles du contrat d'entreprise (au moins trois des caractéristiques de la colonne de droite), la personne a le statut de travailleur autonome. Vous devez cependant répondre à d'autres questions (**voir les points 2 et 3 ci-dessous**) avant de conclure s'il vous faut ou non déclarer sa rémunération.

2. Vérifier si le travailleur autonome a le statut d'employeur

Lorsque le travailleur autonome a un ou plusieurs employés à son service, il a alors un statut d'employeur et vous n'avez pas à déclarer sa rémunération. Il doit toutefois s'inscrire à la CSST et déclarer les salaires de ses travailleurs. Il peut se protéger à titre d'employeur en souscrivant une protection personnelle.

3. Vérifier si le travailleur autonome peut être considéré comme un travailleur en vertu de l'article 9 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Pour faire cette vérification, vous devez d'abord déterminer si l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe²⁰ à celle que vous exercez (liée étroitement à la raison d'être de votre entreprise). Lorsque l'activité du travailleur autonome n'est ni similaire ni connexe à la vôtre, vous n'avez pas à déclarer sa rémunération.

Lorsque l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe à celle que vous exercez, mais qu'elle est exercée simultanément pour plusieurs entreprises, vous n'avez pas à déclarer sa rémunération.

Lorsque l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe à celle que vous exercez, mais qu'elle est exercée pendant moins de 420 heures²¹ par année civile, vous n'avez pas à déclarer sa rémunération.

Lorsque l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe à celle que vous exercez, mais qu'elle est exercée pendant 420 heures ou plus par année civile, sa rémunération doit être déclarée à la ligne 2 du formulaire.

20. Les activités liées à l'administration d'une entreprise, à ses activités de production ou de distribution d'un bien ou à la prestation des services qu'elle offre sont considérées comme des activités similaires ou connexes.

21. Dans certaines situations exceptionnelles, il est possible que nous acceptions une réclamation pour lésion professionnelle même si des activités sont exercées pendant moins de 420 heures par année civile. Dans ce cas, l'entreprise sera cotisée pour la période travaillée et la réclamation sera imputée à son dossier.

Annexe 2 – Protection accordée par la LATMP²²

	Protection accordée par la loi		Montant à inscrire sur le formulaire <i>Déclaration des salaires</i> ²³
	Automatique à titre de travailleur	Facultative sur demande de protection personnelle	
TRAV	Oui	Non	Inclure sa rémunération aux lignes 1 ou 4.
TACT	Oui	Non	Inclure sa rémunération à la ligne 2.
DI MC MA	Non	Oui	Inclure sa rémunération totale aux lignes 1 ou 4 et la déduire en totalité à la ligne 5.
TA AS PU DO	Non	Oui	Aucun.
TBÉN	Non, mais une protection peut être demandée par écrit.	Non	Inclure le montant à déclarer à la ligne 3 si une demande de protection a été faite en 2010.

TRAV : Travailleur

TACT : Travailleur autonome considéré comme un travailleur

DI : Dirigeant

MC : Membre du conseil d'administration seulement

MA : Maire

TA : Travailleur autonome

AS : Associé

PU : Propriétaire unique

DO : Domestique

TBÉN : Travailleur bénévole

22. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

23. Seuls les montants à inscrire sur les lignes 1 à 5 sont indiqués dans le tableau. Il se peut que d'autres montants se rapportant à ces personnes doivent être déclarés aux lignes 6 à 9.

Annexe 3 – Cas particulier, le capitaine-pêcheur

Lorsque le capitaine-pêcheur verse à ses aides-pêcheurs un salaire fixe, celui-ci est inscrit dans la case A du relevé 1. S'il les rémunère à la part (selon un pourcentage de la valeur des prises), ce montant est alors inscrit dans la case O du relevé.

Si le capitaine-pêcheur a conclu une entente avec une usine de transformation du poisson qui prépare la paie et produit les relevés 1 des aides-pêcheurs dont il est l'employeur, le montant qu'il doit inscrire sur la ligne 1 correspond à la rémunération brute que l'usine de transformation a versée en son nom aux aides-pêcheurs, que ce montant soit inscrit dans la case A ou dans la case O du relevé 1. L'usine doit aussi l'inscrire sur la ligne 1 de sa *Déclaration des salaires* et le déduire ensuite à la ligne 6.

Lorsque le capitaine-pêcheur n'a pas conclu une telle entente, il prépare lui-même les relevés 1. Il n'a alors qu'à inscrire, sur la ligne 1, le total des montants figurant dans les cases A ou O de ces relevés.

Il arrive que les aides-pêcheurs rémunérés à la part participent aux dépenses (ex. : boîte, appâts, carburant ou nourriture) du bateau du capitaine-pêcheur. Dans ce cas, ce dernier déduit, à la ligne 6 (voir à la page 15), les dépenses engagées par les aides-pêcheurs.

Il peut aussi arriver que le capitaine-pêcheur ne soit pas en mesure de calculer la rémunération de ses aides-pêcheurs. Dans ce cas, nous fixons à 32 % de la valeur brute des prises la rémunération qui doit être inscrite sur la ligne 1 et aucune dépense engagée par les aides-pêcheurs pour l'utilisation du bateau ne peut être déduite à la ligne 6.

Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

ABITIBI- TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble O.
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Téloc. : 819 762-9325

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Téloc. : 418 725-6239

CAPITALE-NATIONALE

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Téloc. : 418 266-4025

CHAUDIÈRE-

APPALACHES
835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Téloc. : 418 834-8031

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boul. Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Téloc. : 418 964-3959

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Téloc. : 819 821-6116

GASPÉSIE-ÎLES- DE-LA-MADELINE

163, boul. de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Téloc. : 418 368-7855

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succ. Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1

**Bâtiment et travaux
publics (construction),
transport et entreposage,
industrie des aliments
et des boissons,
industrie du textile**
Téloc. : 514 906-3112

**Commerce, fabrication
d'équipement de transport,
administration publique,
enseignement,
imprimerie**
Téloc. : 514 906-3233

**Services médicaux
et sociaux, services
commerciaux et
personnels, fabrication
de produits en métal**
Téloc. : 514 906-3510

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Téloc. : 450 752-2602

LAURENTIDES

6^e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Téloc. : 450 431-4330

LAVAL

1700, boul. Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Téloc. : 450 629-0147

LONGUEUIL

25, boul. La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Téloc. : 450 442-6375

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200
1055, boul. des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Téloc. : 819 372-3255

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Téloc. : 819 778-8698

SAGUENAY- LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord
901, boul. Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Téloc. : 418 696-9957

SAINT-JEAN- SUR-RICHELIEU

145, boul. Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Téloc. : 450 359-8831

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Téloc. : 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Téloc. : 450 773-8126

SERVICE DES COMPTES MAJEURS ET DES MUTUELLES DE PRÉVENTION

Bureau 381
524, rue Bourdages
Case postale 1200
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7E2
Téloc. : 418 266-4653

7^e étage

1199, rue De Bleury
Case postale 6056
Succursale Centre-ville
Montréal
(Québec) H3C 4E1
Téloc. : 514 906-2961

NAVIGUEZ AVEC ASSURANCE !
www.csst.qc.ca



30%